

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES

Mardi 22 février 2005

Le Conseil des Ministres a examiné et approuvé **un avant-projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n°84-11 du 9 juin 1984, portant code de la famille.**

Cet avant-projet vient opportunément concrétiser un des engagements majeurs du Président de la République en faveur de la promotion de la cellule familiale, en général, et du statut de la femme, en particulier. En effet, le Président de la République s'est engagé à travers son programme à « accorder la plus grande attention à la cellule familiale » et à « préserver notre société des conséquences graves induites par les drames conjugaux des femmes jetées à la rue et des enfants livrés au dénuement ».

Les modifications introduites dans le code de la famille visent, ainsi, à renforcer les droits de la femme à laquelle la Constitution garantit l'égalité citoyenne. Les avancées les plus significatives consacrées par le nouveau dispositif portent, notamment, sur :

- la fixation de l'âge du mariage uniformément à 19 ans pour l'homme et pour la femme,
- le maintien du wali pour le mariage de la femme, y compris majeure, en précisant que celle ci conclut son contrat de mariage en présence de son wali,
- la suppression du mariage par procuration,
- la soumission de la polygamie au consentement préalable de la ou des épouses et de la future épouse et à l'autorisation du président du tribunal qui devra vérifier le consentement ainsi que les motifs et l'aptitude de l'époux à assurer l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale,
- le rétablissement de l'équilibre en droits et en devoirs entre les deux époux,
- l'obligation pour l'époux d'assurer, en cas de divorce, le logement à ses enfants mineurs dont la garde est confiée à la mère,
- la reconsidération de l'ordre des priorités en matière de droit de garde au profit du père qui se place désormais après la mère de l'enfant,

- l'exigence de la production par les futurs époux d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contre indiquant le mariage,
- le renforcement du rôle du ministère public reconnu en tant que partie principale dans les instances de statut personnel,
- l'élargissement des prérogatives du juge, désormais, habilité à statuer en référé, par ordonnance, notamment, sur les questions relatives au droit de garde, au droit de visite, au logement et à la pension alimentaire,

Intervenant à l'issue des débats sur cet avant projet d'ordonnance, le Président de la République a tenu à rendre hommage à toutes les bonnes volontés qui, tout au long de ces dernières années, ont contribué, directement ou indirectement, à la maturation de ce dossier dont l'importance pour la famille algérienne n'échappe à personne.

Cet hommage s'adresse, particulièrement, aux membres de la commission chargée de l'élaboration de ce dispositif qui, transcendant les faux clivages et les débats stériles ont, dans un climat empreint de sérénité, avec sagesse et en toute responsabilité, conjugué leurs efforts pour concilier, à travers le dispositif soumis, les prescriptions intangibles de notre religion sacrée et les valeurs civilisationnelles de notre peuple avec les données incontournables de l'évolution de la société algérienne dont ce qu'elle véhicule comme aspirations à la liberté et à la consécration du droit à l'égalité des Algériennes et des Algériens.

Poursuivant son intervention, le Chef de l'Etat a ajouté que « l'aboutissement de cet avant-projet d'ordonnance, après de larges consultations, doit être perçu comme l'expression d'une solidarité nationale renouvelée, d'une cohésion sociale retrouvée et d'une responsabilité collectivement assumée ».

4. Le Conseil des Ministres a examiné et approuvé l'avant-projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970, portant code de la nationalité algérienne.

Cet avant-projet s'assigne quatre objectifs essentiels consistant en :

- une mise à niveau de la législation sur la nationalité par rapport aux conventions et traités internationaux que l'Algérie a ratifié en matière de droits de l'homme,
- la consécration de l'égalité entre l'homme et la femme,
- la protection des enfants en matière de nationalité,
- l'assouplissement des conditions d'accès à la nationalité algérienne et des moyens de preuve.

Dans ce cadre, il est, notamment, proposé :

- la suppression de la condition de répudiation de la nationalité d'origine pour acquérir la nationalité algérienne,
- l'alignement de la majorité civile sur celle fixée par le code civil,
- la reconnaissance de la nationalité algérienne d'origine par filiation maternelle,
- l'octroi du privilège de l'acquisition de la nationalité par le mariage avec un Algérien ou une Algérienne,
- le renforcement du rôle du ministère public reconnu, désormais, comme partie principale dans toutes instances tendant à l'application des dispositions de la loi sur la nationalité.

Intervenant au terme de l'examen de l'avant projet d'ordonnance, le Président de la République a tenu à mettre l'accent sur le fait que ce dispositif s'inscrit dans le cadre des mesures qui participent au renforcement et à la modernisation de notre instrumentation juridique à travers son harmonisation avec les conventions et traités internationaux auxquels l'Algérie a souscrit et son

adaptation aux mutations politiques et sociales qu'a connues le pays.

Poursuivant son intervention, le Chef de l'Etat a tenu à souligner que les avancées importantes opérées par le nouveau dispositif dans le sens de la consécration de l'égalité des droits entre les Algériens et les Algériennes en matière de nationalité ne doivent, en aucun cas, être perçues comme la conséquence d'un antagonisme entre les composantes de la communauté nationale mais, simplement, comme le fruit d'une volonté commune d'aller dans le sens de l'évolution de l'Histoire et celui du raffermissement de la cohésion et de la solidarité nationales qui constituent l'essence même de la politique de réconciliation nationale que le peuple Algérien, dans son ensemble, appelle de ses vœux.